Nº 66371

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation

- des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010

SOMMAIRE:

 1) Avis de la Chambre des Métiers (25.11.2013)
 1

 2) Avis de la Chambre de Commerce (5.12.2013)
 2

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.11.2013)

Par sa lettre du 16 octobre 2013, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi est constitué par le texte du projet de loi, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, les réserves des parties prenantes et le texte des Actes à approuver.

Le projet de loi approuve les amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite ainsi que les réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010.

La Conférence de plénipotentiaires en tant qu'organe suprême de l'Union internationale des télécommunications, est l'instance compétente pour réviser la Constitution et la Convention de l'Union qui ont valeur de traité international.

Les amendements apportés aux instruments fondamentaux reflètent les objectifs clés de l'Union qui consistent à optimiser les travaux de l'Union et à ouvrir davantage l'Union au secteur privé et à la société civile. Pour faire face au rythme accéléré de l'évolution technologique, l'UIT tend à mettre en place un cadre adéquat qui permettra au secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) d'intégrer toutes les évolutions et tendances nouvelles pour répondre ainsi aux besoins du public et des consommateurs.

Parmi les amendements les plus importants, il y a ceux liés à la réduction de la durée des conférences de pp; l'introduction d'une définition plus large de la notion "d'observateur"; la participation des établissements universitaires aux travaux de l'Union, la révision de l'échelle des classes de contribution en vue de plus de flexibilité pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs de participer aux travaux de l'Union.

Comme l'objectif des amendements permet à l'Union internationale des télécommunications de faire face au rythme accéléré des évolutions technologiques et comme les technologies de l'information et de la communication sont devenues en ce 21ème siècle l'armature de toute l'économie, la Chambre des Métiers peut approuver sans réserve le projet de loi.

Luxembourg, le 25 novembre 2013

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général, Paul ENSCH Le Président, Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.12.2013)

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation (i) des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite, ainsi que (ii) des réserves formulées par le Luxembourg lors de ces mêmes Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010.

L'Union internationale des télécommunications (ci-après "l'UIT"), actuellement régie par la Constitution et la Convention adoptées lors de la Conférence de plénipotentiaires de Genève en 1992, a pour objet (i) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, (ii) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation efficace en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public, et (iii) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.

Les modifications essentielles apportées à la Constitution et à la Convention de l'UIT par les Conférences des plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 portent sur:

- la détermination du statut juridique du Secrétaire général de l'UIT en tant que représentant légal de l'UIT,
- le rallongement de la périodicité de la tenue des Conférences mondiales de radiocommunications et des assemblées de radiocommunications qui se tiendront désormais tous les trois à quatre ans,
- la modification de l'échelle des classes de contribution,
- la définition du statut d'observateur et la possibilité pour ces derniers de participer aux Conférences de plénipotentiaires, aux Conférences mondiales de radiocommunications ainsi qu'aux assemblées de radiocommunications.

Les réserves formulées par le Grand-Duché de Luxembourg lors de ces Conférences sont principalement des remarques formulées conjointement avec les autres Etats membres de l'Union européenne concernant leur volonté d'appliquer la Constitution et la Convention de l'Union conformément à leurs obligations découlant de la législation communautaire, ainsi que des contre-réserves quant aux revendications de certains pays équatoriaux concernant des droits préférentiels sur l'orbite des satellites géostationnaires.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous rubrique.